



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIERES », POUR CERTAINES ACTIVITES DEMEURANT AUTORISEES

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dan le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2, 3, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant que, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ;

Considérant, d'une part, que, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du CSP, le décret du 23 mars dernier susvisé a, en son article 2, imposé le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en tout lieu et en toute circonstance, notamment à l'occasion des déplacements et rassemblements autorisés au titre de ses articles 3 et 7 ;

Considérant, d'autre part, que si l'article 8 de ce décret a interdit à plusieurs types d'ERP de continuer à accueillir du public du 23 mars au 11 mai 2020, ses I et II prévoient des exceptions concernant certaines activités, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que, parmi ces exceptions, figurent en particulier les activités de supérettes, supermarchés et hypermarchés ;

Considérant que le préfet de département est notamment habilité à restreindre les activités qui ne sont pas interdites en vertu du décret susvisé ;

Considérant que la région grand-est est la deuxième la plus touchée par l'épidémie de covid-19, et que, par voie de conséquence, le département de la Marne, qui est également proche de l'Ile-de-France, est concerné au premier chef ;

Considérant que le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », constitue, en l'absence de vaccin à ce jour, le moyen le plus efficace pour limiter la propagation de l'épidémie ;

Considérant qu'il a été constaté à ce stade, dans quelques-uns de ces commerces répartis sur l'ensemble du département, qu'une part significative de clients d'une même famille ou pas venaient à plus de deux personnes et qu'un nombre trop important de clients était présent simultanément dans ces commerces, conduisant à une affluence autour de certains rayons contraire à la bonne application des gestes « barrières » ;

Considérant que la durée initiale déjà conséquente du confinement ainsi que les conditions météorologiques durables particulièrement favorables sont de nature à accroître ces comportements, par conséquent propices à une diffusion du virus dans un département où les établissements de santé demeurent sous très forte tension, et qui sont majoritairement rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités appropriées de filtrage et de circulation des clients ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'encadrer les activités précitées en les subordonnant à la mise en place de règles d'organisation plus contraignantes de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 18 avril et jusqu'au 11 mai prochains inclus, chaque responsable de commerce implanté dans la Marne exerçant une activité de supérette, de supermarché ou d'hypermarché détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présent dans son établissement, les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre en chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, etc...) ainsi que les mesures de filtrage et de contrôle une fois à l'intérieur du magasin permettant que des groupes de plus de deux personnes ne se forment pas.

Article 2 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions visées à l'article précédent résultant de l'article L. 3136-1 du CSP, le non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté expose à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, peut faire l'objet, au regard des délais de recours en vigueur à la date de son édition, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne ainsi que les maires de la Marne sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Châlons-en-Champagne, le 17 avril 2020

Pierre N'GAHANE



